

OBJET :

Taxe d'aménagement fixation du
taux et des exonérations
facultatives - annule et remplace
les délibérations n°2011-186 et
2012-191

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 35
- présents : 32
- procurations : 3
- absents : 0
- ayant pris part au vote : 35

Date de la convocation : 13 Novembre 2014

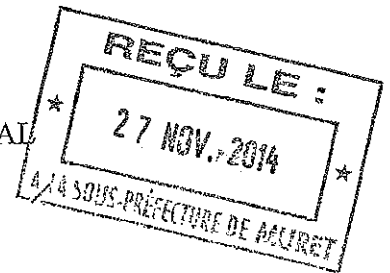
L'an deux mille quatorze, le 20 Novembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Présents : Mmes et MM. MANDEMENT, DELAHAYE, SERE, ZARDO, ROUCHON, DUBOSC, PEREZ, BAJEN, GERMA, BEDIEE, SALVADOR, DULON, RUEDA, BELOUAZZA, RAYNAUD, BENESSE, PELISSIE, LAFORGUE, BONNOT, PIQUEMAL, BARRET, KISSI, MAZURAY, PARIS, SARREY-CORBERES, SOTTIL, GINER, MOISAND, CAUSSADE, JOUANNEM, JAMMES, CREDOT

Procurations :

- ✍ Sylvie DENEFFLE à Monika BONNOT
- ✍ Marie-Thérèse ANGLADE à Alain PIQUEMAL
- ✍ Jean Luc GAU à Nathalie GINER



Secrétaire : Christophe DELAHAYE

VU la loi n° 2010-1658 du 29 Décembre 2010 de finances rectificatives portant notamment réforme de la fiscalité de l'urbanisme instaurant, notamment, la taxe d'aménagement qui comporte des objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation,

VU la loi de finances rectificatives pour 2012 et dernièrement la loi de finances pour 2014 la complétant,

VU sa codification à l'article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU la délibération n°2011.186 instituant la taxe d'aménagement de plein droit et fixant son taux, la commune ayant la compétence planification urbaine et étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°2012.191 délimitant des secteurs spécifiques et fixant les taux de la taxe d'aménagement sur ces zones,

Considérant la nécessité de revoir ce dispositif pour une unicité sur le territoire communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **MODIFIER** le taux de la taxe d'aménagement à hauteur de 5 % sur l'ensemble du territoire communal sans zonage,
- **APPLIQUER** l'abattement de droit de 50 % de la valeur forfaitaire de la surface de la construction pour :
 - les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (locaux financés par des prêts PLUS, PLS, PSLA),
 - les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale quel que soit leur financement,
- **EXONERER** partiellement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme, pour un pourcentage de :
 - 20 % de leur surface les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du PLAI (locaux financés par des prêts PLUS - PLS - PSLA),
 - 50 % de la surface excédant 100 m² les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+),

Le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

- **TRANSMETTRE** la présente délibération au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption,

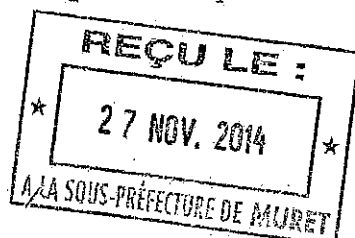
- **DONNER** délégation au Maire ou à son délégué afin de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.


Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

FAIT et DÉLIBÉRÉ en MAIRIE, les JOUR, MOIS et AN que dessus
Au REGISTRE sont les SIGNATURES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération

Date de publication pour affichage : (25 Novembre 2014)



Le Maire, 
André MANDEMENT